



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement  
Section des Installations Classées  
DCPPAT – BICUPE – SIC – GM – 2017- 302 -

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----

Commune de **HERSIN COUPIGNY**

-----

**SOCIETE SUEZ RV NORD EST**

-----

### ARRÊTÉ IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1982 autorisant la Société FRANCE DECHETS à exploiter, sur le site de la Carrière de la Loigne à HERSIN COUPIGNY, une décharge de « classe 2 » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 imposant à la Société FRANCE DECHETS des prescriptions complémentaires pour la valorisation du biogaz produit par le Centre d'Enfouissement Technique d'HERSIN-COUPIGNY ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 modifié, autorisant la Société SITA FD à procéder à l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sis sur le territoire de la commune d'HERSIN-COUPIGNY ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 octobre 2005 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2001 précité ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 novembre 2007 modifiant l'article 23.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2004 précité relatif au stockage d'amiante lié ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 février 2010 relatif au transfert, au bénéfice de la Société SITA NORD Hersin Coupigny, de l'autorisation délivrée à la Société SITA FD pour l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique implanté sur le territoire d'HERSIN-COUPIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 janvier 2011 modifiant les arrêtés préfectoraux précités des 2 août 2004 et 13 décembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 novembre 2011 modifiant temporairement les quantités de déchets d'amiante lié pouvant être réceptionnées sur site ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31 juillet 2012 pérennisant l'activité de stockage des déchets d'amiante lié ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31 mai 2013 relatif au transfert, au bénéfice de la Société SITA NORD, de l'autorisation délivrée à la Société SITA NORD Hersin Coupigny pour l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux implanté sur le territoire d'HERSIN-COUPIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 autorisant la Société SITA NORD à exploiter une unité de Tri Valorisation Matière Energie (TVME) sur le site d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux implanté sur le territoire d'HERSIN-COUPIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 octobre 2015 relatif au transfert, au bénéfice de la Société SITA NORD EST, de l'autorisation délivrée à la Société SITA NORD pour l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux et de l'Unité de Tri Valorisation Matière Energie du site d'HERSIN-COUPIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2016 relatif à la modernisation de l'installation de valorisation énergétique du biogaz et à l'augmentation de la capacité de l'installation de traitement des lixiviats ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2016 réglementant la mise en service et l'exploitation d'une installation de bio-déconditionnement de déchets organiques au sein de l'unité TVME autorisée sur le site d'HERSIN-COUPIGNY par arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le courrier adressé par la Société SUEZ RV NORD EST à Mme la Préfète du Pas-de-Calais le 7 septembre 2016 l'informant du changement, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, de dénomination sociale de la Société SITA NORD EST, titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploitation du site de traitement et stockage de déchets non dangereux d'HERSIN-COUPIGNY ;

VU le courrier adressé par la Société SUEZ RV NORD EST à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 18 juillet 2017 sollicitant de sa part l'accord pour une augmentation de la capacité de réception et de stockage des déchets amiantés sur le site de l'ISDND d'HERSIN-COUPIGNY ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 octobre 2017 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 2 novembre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 novembre 2017 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 novembre 2017 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que la reprise d'exploitation du site de traitement et de stockage de déchets non dangereux au nom de la Société SUEZ RV NORD EST ne constitue pas un changement d'exploitant au sens de l'article R.512-68 du code de l'environnement mais un simple changement de dénomination sociale et qu'elle ne requiert donc pas l'autorisation préfectorale prévue à l'article R.516-1 du même code ;

**CONSIDERANT** que les éléments d'appréciation développés dans le courrier susvisé du 18/07/2017 montrent que l'augmentation de la quantité des déchets amiantés pouvant être réceptionnés et stockés sur site, telle que sollicitée par l'exploitant ne génère pas de dangers et inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et n'est donc pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du même code ;

**CONSIDERANT** que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La Société SUEZ RV NORD EST, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Zone de l'Espace Européen de l'Entreprise - 17 rue de Copenhague 67300 SCHILTIGHEIM, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral visant à encadrer, sur le site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) et de l'unité de Tri Valorisation Matières Energie (TVME) qu'elle exploite Carrière de la Loisme à HERSIN-COUPIGNY, les évolutions relatives à la réception et au stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

## ARTICLE 2

2.1- Le tonnage annuel de déchets amiantés visé par l'article 23.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2004 modifié est porté de 15 000 tonnes à 20 000 tonnes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'augmentation de tonnage ne modifie ni le volume maximal pouvant être entreposé sur la durée d'exploitation (depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012) pour cette catégorie de déchets, ni la quantité globale de déchets pouvant être réceptionnée et entreposée chaque année dans l'installation de stockage de déchets non dangereux.

2.2- L'article 23.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2004 modifié est complété par l'ajout des dispositions suivantes :

« Pour les besoins spécifiques de chantiers de génie civil pouvant nécessiter de minimiser la gêne occasionnée aux usagers, la réception sur le site de l'ISDND d'HERSIN-COUPIGNY des déchets amiantés en provenance de tels chantiers pourra se faire en période décalée (horaires de nuit et week-end) ; ces besoins doivent être démontrés.

Dans ce cas, l'exploitant est tenu d'assurer au plus tôt l'information des maires des communes voisines et prendra toutes dispositions utiles pour minimiser les nuisances vis-à-vis des riverains du site de l'ISDND d'HERSIN-COUPIGNY. L'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées en sera également tenue informée, deux semaines au moins avant les premières réceptions de déchets sur site. »

2.3- En fin d'article 23.2.2, le "nota" précisant les seules catégories de déchets amiantés admissibles sur le site de l'ISDND d'HERSIN-COUPIGNY est abrogé et remplacé par le suivant :

« (\*) **les seuls déchets amiantés admissibles sur site sont les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 février 2016** : déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés. »

2.4- L'article 23.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2004 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*« 23.2.3 Réception – Déchargement - Entreposage*

Les déchets amiantés admissibles ne peuvent être réceptionnés sur site que s'ils ont été préalablement emballés dans les règles de l'art et si le conditionnement hermétique, vérifié à l'entrée du site, est en bon état et dispose de l'étiquetage réglementaire « amiante ».

Ces exigences minimales relatives au conditionnement, sont portées à la connaissance des producteurs de déchets dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

Ces déchets conditionnés sur palettes filmées, en big bags ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur ou toutes dispositions présentant des garanties d'efficacité équivalentes, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres.

Un contrôle visuel est réalisé lors des opérations de déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes filmées, big bags, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier. »

**2.5-** L'article 23.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2004 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« Ils sont recouverts avant toute opération de régalaage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 cm. »

**2.6-** L'article 23.2.1 « *Définition* » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2004 modifié est abrogé.

### **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit Code ;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 4 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de HERSIN COUPIGNY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de HERSIN COUPIGNY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 5 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SUEZ RV NORD EST et dont une copie sera transmise au maire d'HERSIN-COUPIGNY.

Arras, le

29 DEC. 2017



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

**Copies destinées à :**

- Sté SUEZ RV NORD EST – Carrière de la Loisine – B.P. 25 – 62530 HERSIN COUPIGNY
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de HERSIN COUPIGNY
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono